

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.882 du 20 décembre 2012

A. 206.177/VIII-8176

En cause : **HENROTIN** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin DETHIER, avocat,
rue du Serpont 29 a/bte 2
6800 Libramont-Chevigny,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Marc HENROTIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise en date du 05 juin 2012 par le Directeur Général EPI du SPF JUSTICE, décision lui refusant l'autorisation de cumul d'activités professionnelles, décision lui notifiée en date du 04 juillet 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Corisande VAN HEURCK, loco M^e Benjamin DETHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre CRABBÉ, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent pénitentiaire statutaire au centre de détention de Saint-Hubert où il y exerce la fonction de surveillant principal à concurrence de vingt heures/semaine.

2. Le 16 avril 2008, il introduit une demande d'autorisation de cumul en vue de pouvoir exercer, outre sa fonction au sein de la prison, une activité de menuisier, à concurrence de douze heures/semaine.

Cette demande a été refusée par une décision du 30 juin 2008, pour le motif suivant : "avis défavorable, étant donné que le service actuellement attendu de l'intéressé dans sa fonction d'agent pénitentiaire n'est pas pleinement rencontré".

3. Le 14 mars 2012, il sollicite une nouvelle autorisation de cumul, toujours aux fins de pouvoir exercer une activité de menuisier. La demande renseigne que la durée des prestations est "variable" et que cette activité générerait un revenu professionnel annuel net correspondant à environ sept mille cinq cents euros.

4. Par une lettre du 13 janvier 2012, avant même d'avoir reçu officiellement cette demande, mais ayant déjà eu connaissance de la volonté du requérant d'introduire celle-ci, le chef d'établissement du centre de détention de Saint-Hubert, Monsieur KOOPMANSCH, a demandé au requérant de lui faire parvenir une copie des avertissements-extraits de rôle relatifs à ses trois dernières déclarations de revenus afin de pouvoir remettre son avis.

5. Par une lettre du 23 février 2012, le requérant refuse de communiquer les éléments souhaités, indiquant s'étonner de cette "mesure m'en réclamant trois, alors que l'on en demande seulement un à d'autres collègues". Il explique également que, renseignements pris auprès d'autres services, "il s'avère qu'il n'est pas d'usage et inutile de produire les extraits de rôle pour une demande de cumul. D'autant plus que les chiffres sont indiqués sur la dite demande. Ceux-ci incluant des données relevant de ma vie privée pension alimentaire, revenu locatif, etc. Par respect de celle-ci, je ne pourrai vous les faire parvenir".

6. Le 20 avril 2012, le chef d'établissement du centre de détention de Saint-Hubert rend un avis défavorable sur la demande de cumul, motivé comme suit : "avis défavorable au vu de la précédente décision négative, l'absence d'éléments nouveaux permettant de réviser cette décision, le refus de l'agent de transmettre les pièces permettant de réexaminer sa situation de cumul sur les 3 dernières années".

7. Le 8 mai 2012, le requérant adresse la lettre suivante à Myriam CHARLET, collaboratrice administrative à la direction générale EPI, Établissements pénitentiaires, Service P & O :

" Suite à notre communication téléphonique, je me permets de vous écrire ce courrier afin de clarifier ma situation.
(...)

Ci-joint les attestations vous permettant d'examiner ma demande tout en respectant ma vie privée.
(...)"

Le requérant communique ainsi une attestation de son comptable faisant apparaître des revenus d'indépendant pour les années 2007-2008 et 2009 et des revenus de salarié pour les mêmes années. Cette attestation, datée du 30 janvier 2012, a été faite "en vue de maintenir l'autorisation de cumul". Un autre document est relatif à un leasing qui lui a été consenti par la KBC Banque pour la location d'un véhicule VW Transporter Fourgon, qui est en cours depuis près de cinq ans (le loyer de février 2012 étant intitulé n° 57).

8. Le 5 juin 2012, Hans MEURISSE, directeur général des établissements pénitentiaires, adopte la décision suivante, au nom du président du comité de direction :

" Décision défavorable. Monsieur HENROTIN a apporté les preuves (document du Bureau Renaud ScPRL, Plan d'amortissement Fortis et facture KBC 24/01/2012) qu'il a exercé en qualité d'indépendant complémentaire en menuiserie malgré le refus octroyé en juin 2008. De plus, les informations complétées par l'agent ainsi que les documents cités plus haut ne permettent pas d'évaluer si l'activité envisagée est tout à fait accessoire par rapport à sa fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire au Centre de détention de Saint-Hubert".

9. Le 5 juin 2012, le directeur du centre de détention de Saint-Hubert est chargé de communiquer la décision précitée au requérant, qu'il a réceptionnée le 4 juillet 2012.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 447 de la loi programme du 24 décembre 2002, en ce que cet article abroge l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif au cumul d'activités professionnelles dans certains services publics et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant relève que la demande d'autorisation de cumul a été complétée, selon un formulaire type, qui lui a été remis par la partie adverse, reprenant les termes suivants :

" À remplir, en deux exemplaires, par les personnes soumises à l'A.R. n° 46 du 10 juin 1982 relatif au cumul d'activités professionnelles dans certains services publics, modifié par l'A.R. n° 142 du 30 décembre 1982";

qu'il fait valoir que la décision attaquée a été prise en application de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982, précité, tel que modifié, et ne fait référence à aucune autre base légale; qu'il constate que cet arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982, précité, a été abrogé par l'article 447 de la loi programme du 24 décembre 1992, entrée en vigueur le 2 juillet 2007, et qu'il n'était dès lors plus applicable dans le cas d'espèce; qu'il en conclut que la décision attaquée ne repose pas sur une base légale valable;

Considérant que même si le formulaire de demande d'autorisation de cumul utilisé mentionne "l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics", la "partie VI. Décision" de ce formulaire indique ce qui suit :

" Annexe à l'autorisation de cumul, vu la publication d'un nouvel arrêté du président du comité de direction en date du 29 février 2012, accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services extérieurs de la Direction générale Établissements pénitentiaires à certains directeurs généraux du service public fédéral Justice, concernant l'application de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État";

qu'en outre, il ressort du document préparatoire que la décision attaquée se fonde sur l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que remplacé par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 juin 2007 portant modification de

diverses dispositions réglementaires; que s'il est exact que la décision attaquée ne mentionne pas explicitement qu'elle se fonde sur l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, il n'existe cependant pas de doute que cette disposition constitue le fondement légal de l'acte attaqué comme en atteste le requérant lui-même dès lors qu'il soulève un second moyen pris de la violation de cette disposition; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article 12, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; que le requérant souligne que l'acte attaqué a été pris le 5 juin 2012 alors que sa demande de cumul a été introduite le 14 mars 2012; qu'il constate que le délai de deux mois prévu à l'article 12, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, a été dépassé et que dans cette hypothèse, l'autorisation de cumul est accordée d'office;

Considérant qu'ainsi que l'expose la note d'observations, tant le supérieur hiérarchique que la déléguée du président du comité de direction ont sollicité du requérant des compléments d'informations et des pièces justificatives afin de pouvoir prendre attitude sur sa demande de cumul; que même si la demande formulée par le supérieur hiérarchique est antérieure à la date d'introduction de la demande d'autorisation, soit le 14 mars 2012, il convient de décider que la partie adverse disposait d'un délai de trois mois, à dater de l'introduction de la demande d'autorisation, pour se prononcer sur celle-ci dès lors qu'il a été fait usage de l'article 12, § 3, alinéa 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt décembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.